



**Thiérache**  
**Sambre & Oise**  
Communauté de Communes

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Adopté en Conseil Communautaire en date du 06 Novembre 2018

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL .....	3
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS .....	3
ARTICLE 5 : LES DEVOIRS LIÉS À UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	4
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ...	4
ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ARTICLE 8 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	5
<b>CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DÉVERSEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9 : DÉVERSEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES .....	6
ARTICLE 10 : DÉVERSEMENTS DES EAUX PLUVIALES .....	6
ARTICLE 11 : DÉVERSEMENTS INTERDITS .....	6
<b>CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 12 : LE CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 13 : ÉTUDE DE DÉFINITION DE FILIÈRE.....	7
ARTICLE 14 : LA RÉALISATION DES TRAVAUX SANS REMBLAIEMENT PRÉALABLE.....	7
ARTICLE 15 : LE CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION AVANT REMBLAIEMENT .....	8
ARTICLE 16 : CAS DE REMBLAIEMENT SANS CONTRÔLE PRÉALABLE.....	8
<b>CHAPITRE 4 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 17 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DU BON ENTRETIEN .....	9
ARTICLE 18 : CONTRÔLE EN CAS DE VENTE .....	10
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 19 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
ARTICLE 20 : INSTITUTION DES REDEVANCES .....	10
ARTICLE 21 : MONTANT DES REDEVANCES .....	10
ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES .....	11
ARTICLE 23 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT .....	11
ARTICLE 24 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC.....	11
ARTICLE 25 : MAJORATION DES REDEVANCES EN CAS DE NON RÉALISATION D'UNE INSTALLATION CONFORME DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE .....	12
ARTICLE 26 : EXONÉRATION DE LA REDEVANCE DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES .....	12
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 27 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE .....	12
ARTICLE 28 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES .....	13
ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS DU SPANC.....	13
ARTICLE 30 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT .....	13
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	13
ARTICLE 32 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	13
ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXÉCUTION.....	14

## ***CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES***

### **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers occupants, les propriétaires, et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'exerce sur l'ensemble des communes du périmètre de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

- **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à des eaux.
- **Eaux pluviales** : les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.
- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit du service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.
- **Usager du SPANC** : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble qui doit être équipé, qui est équipé ou qui est à équiper, d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ou de pollution pour les eaux souterraines ou superficielles.

**ARTICLE 5 : LES DEVOIRS LIÉS À UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement, régulièrement entretenus et vidangés. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau n'est pas encore en service.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences des codes de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP) les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Quand l'occupant des lieux n'est pas le propriétaire, celui-ci est tenu de s'assurer auprès de l'occupant que l'entretien et la vidange sont régulièrement réalisés dans les conditions prévues à l'article L 1331-1-1 du CSP.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Afin de répondre à l'article 4 du présent règlement l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du système.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

➤ Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ d'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

➤ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, et le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le fabricant ou par le SPANC, au cas par cas, sur la base des prescriptions des arrêtés interministériels en vigueur.

**ARTICLE 8 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable qui ne peut pas être inférieur à un délai de 7 jours ouvrés. Le propriétaire ou le cas échéant l'occupant doit ainsi permettre, aux agents du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, le propriétaire ou le cas échéant l'occupant doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents du SPANC.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du CSP, dans les conditions prévues par cet article. Ainsi l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance, et qui peut être majorée dans une proportion, fixée par le conseil communautaire, dans la limite de 100%.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DÉVERSEMENT**

### **ARTICLE 9 : DÉVERSEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Sauf cas particuliers, la totalité des eaux vannes et ménagères est déversée dans le système d'assainissement non collectif. L'utilisation de produits ménagers (détergents, eau de javel...) en quantité raisonnable, n'a pas d'influence sur le traitement des eaux usées et ne nuit donc pas au système d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 10 : DÉVERSEMENTS DES EAUX PLUVIALES**

**Le déversement des eaux pluviales (gouttières, évacuation des cours et balcons) dans les systèmes d'assainissement non collectif est formellement interdit.** Les eaux pluviales sont dirigées et envoyées vers les dispositifs communaux prévus à cet effet (réseaux d'eaux pluviales, fossés communaux) ou traitées sur la parcelle du propriétaire, par un dispositif spécifique prévu à cet effet.

### **ARTICLE 11 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif et les dispositifs de réception d'eaux pluviales quels qu'ils soient :

- les ordures ménagères,
- les huiles de vidanges ;
- les hydrocarbures de toutes natures,
- les peintures, colles et solvants,
- les acides, cyanures, sulfures, métaux lourds (mercure...), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures,
- toutes substances et tous corps solides, liquides ou gazeux susceptibles de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'assainissement non collectif et de réception des eaux pluviales.

Il est conseillé de se rapprocher des déchetteries intercommunales afin de connaître les possibilités d'élimination des différents produits.

## **CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 12 : LE CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Tout propriétaire d'immeuble étant tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'assainissement non collectif retire auprès de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (du SPANC) ou sur son site internet, un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné des pièces demandées) est retourné par le pétitionnaire au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le SPANC formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme aux arrêtés interministériels en vigueur.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte et à la mairie de la commune concernée par les travaux pour information.

- Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence de demande de permis de construire :

Tout propriétaire d'immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement existante, doit informer le SPANC de son projet en retirant auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné des pièces demandées) est retourné par le pétitionnaire au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, ou non-conforme.

L'avis est adressé au pétitionnaire par le service, et à la mairie de la commune concernée par les travaux pour information. Si l'avis est non-conforme le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme.

### **ARTICLE 13 : ETUDE DE DÉFINITION DE FILIÈRE**

Le SPANC, lorsqu'il le juge nécessaire, se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'études complémentaires avec expertise pédologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée, notamment pour des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation.

Lorsque la filière programmée nécessite que les eaux usées traitées soient drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, il pourra être demandé au pétitionnaire de démontrer, par une étude particulière à sa charge, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Pour proposer une évacuation par puits d'infiltration dans une couche perméable, le pétitionnaire devra fournir une étude hydrogéologique permettant au service de se prononcer sur ce mode d'évacuation et le cas échéant de l'autoriser.

### **ARTICLE 14 : LA RÉALISATION DES TRAVAUX SANS REMBLAIEMENT PRÉALABLE**

Le propriétaire n'exécute les travaux qu'après avoir reçu l'avis technique de conformité du dossier de demande par le SPANC et le cas échéant de l'autorité compétente en matière de permis de construire. En cas de non conformité, le propriétaire doit modifier son projet en tenant compte des remarques du SPANC afin de présenter un nouveau dossier en accord avec les arrêtés interministériels en vigueur. Un avis de conformité pourra ensuite lui être notifié.

Le propriétaire peut exécuter les travaux lui-même ou faire appel à l'entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés sans aucun remblaiement de façon à permettre un contrôle AVANT REMBLAIEMENT par le SPANC.

### **ARTICLE 15 : LE CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION AVANT REMBLAIEMENT**

Afin de vérifier la conformité des travaux réalisés avec le projet validé, le SPANC réalise une visite de bonne exécution des travaux avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par téléphone ou fax et envoie la déclaration de commencement des travaux annexée au dossier de demande.

Une fois les travaux achevés mais NON REMBLAYÉS, le propriétaire en avertit le SPANC par téléphone ou fax et envoie la déclaration d'achèvement de travaux.

Afin de permettre au SPANC de procéder au contrôle nécessaire, le technicien doit être prévenu au moins une semaine à l'avance.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite et le SPANC établit un avis de passage. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 8 du présent règlement.

Lors de ce contrôle obligatoire, le technicien du SPANC, le propriétaire, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et si nécessaire le maire de la commune concernée par les travaux, sont présents.

Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées par le technicien du SPANC dans un rapport de visite déterminant la conformité, ou la non-conformité de l'installation avec le projet validé. En cas de non-conformité, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé au départ.

A l'issue de la visite et si aucune non conformité n'est décelée, un compte rendu de conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est envoyé au propriétaire.

Dans le cas où le pétitionnaire ayant reçu un avis favorable au contrôle de conception implantation d'une installation, ne prévient pas de la réalisation des travaux dans un délai de 6 mois, il sera fixé unilatéralement par le SPANC et dans un délai raisonnable, une date de visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

Si le pétitionnaire prévient que les travaux ne sont pas encore réalisés, il pourra convenir d'un nouveau rendez-vous avec l'agent du SPANC.

Si la visite révèle que les travaux sont déjà réalisés et remblayés, le pétitionnaire se place dans le cas de l'article 16 du présent règlement.

Dans le cas d'une absence au rendez-vous ou d'un refus du pétitionnaire, de laisser l'agent du service effectuer sa mission, il sera fait application des articles n°8 et 24 du présent règlement.

### **ARTICLE 16 : CAS DE REMBLAIEMENT SANS CONTRÔLE PRÉALABLE**

Pour les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution, le SPANC donnera un avis de non conformité de l'installation par rapport au projet validé.

## **CHAPITRE 4 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE**

### **ARTICLE 17 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DU BON ENTRETIEN**

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Communauté de Communes réalise le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations. Ce contrôle concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il sera effectué de façon périodique. Deux contrôles périodiques de fonctionnement consécutifs seront séparés de 6 ans, sauf problème particulier, à compter de la date du 1<sup>er</sup> courrier de rendez-vous envoyé par la collectivité. Ce contrôle est exercé par le technicien du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) et que l'entretien est réalisé.

Lors de ce contrôle, seront vérifiés à minima les points suivants :

- vérification, le cas échéant, des modifications intervenues depuis le contrôle précédent ;
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- vérification de l'entretien régulier du système (vidange et curage) ;
- vérification des défauts d'entretien et d'usure sur chacun des dispositifs constituant l'installation.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées par les arrêtés en vigueur.

Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes sont dépassées.

A l'issue du contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien, le SPANC émet un avis conforme, conforme avec défaut(s) d'entretien ou usure d'un des éléments constitutifs ou non conforme. Si cet avis est conforme avec défaut(s) d'entretien ou usure d'un des éléments constitutifs ou non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnements le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance.

Le constat établi à la suite du contrôle de l'installation est consigné dans un rapport de visite adressé au propriétaire de l'installation et à l'occupant des lieux.

Lors de la visite de contrôle, le particulier est invité à produire tous les documents relatifs à l'installation et à son entretien qui sont en sa possession (autorisation d'installation du système, plans, le cas échéant, autorisation du rejet, fiches techniques, guide d'utilisation des ouvrages... ) ainsi que sa dernière facture d'eau.

**ARTICLE 18 : CONTRÔLE EN CAS DE VENTE**

Conformément à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique (CSP), lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article 1331-1-1 du CSP et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon les dispositions du II de l'article L 271-4 du CCH, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente.

***CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.***

**ARTICLE 19 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les prestations des contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les redevances qui portent sur les contrôles de conception-implantation et bonne exécution sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire.

Dans le cas où plusieurs logements sont raccordés à une seule et même installation, le contrôle de bon fonctionnement donne lieu à l'instauration d'une seule redevance adressée au propriétaire de l'installation ou à défaut du terrain sur lequel se trouve l'installation.

Si toutes les eaux usées ne sont pas raccordées sur une seule et même installation, chaque logement fera l'objet d'un contrôle qui donnera lieu à une redevance. La redevance de chaque logement sera adressée au propriétaire

En cas de vente, si la visite du contrôle de fonctionnement date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à la charge du propriétaire en tant que vendeur.

L'absence de l'occupant, ou à défaut du propriétaire, à la visite du contrôle de bon fonctionnement, donne lieu à une facturation pour frais supplémentaires engendrés pour le service.

**ARTICLE 20 : INSTITUTION DES REDEVANCES**

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire, compétent pour les services qu'il assure en matière d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 21 : MONTANT DES REDEVANCES**

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte et fixée de manière forfaitaire par opération de contrôle.

Par ailleurs, en cas d'absence à une visite de contrôle périodique dont le rendez-vous a été fixé par courrier, l'occupant ou à défaut le propriétaire s'expose à une facturation forfaitaire de 20 € en raison des frais engendrés par son absence.

Cette facturation s'appliquera à chaque absence non signalée à tout rendez-vous fixé par courrier.

Les tarifs du SPANC sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

En outre, tout avis de visites envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle ou en cas d'absence.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.

### **ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le service d'Assainissement Non Collectif, dans un premier temps puis en cas de relance ou retard, directement par le trésor public.

### **ARTICLE 23 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT**

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25 % si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture et ceci en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 24 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC**

Par délibération, le conseil communautaire a décidé de majorer à hauteur de 100% les redevances d'assainissement non collectif, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du technicien du SPANC, dans les conditions des articles L1331 11 et L 1331-8 du Code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou le cas échéant de l'occupant, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le deuxième rendez-vous non honoré.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer la majoration :

- absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et heure de rendez-vous
- non réponse au courrier de rappel n°1 proposant à l'utilisateur de prendre un rendez-vous en concertation avec le secrétariat du SPANC
- absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage, Rappel n°2, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, rappelant à l'utilisateur ses absences successives et l'informant de la majoration financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

**ARTICLE 25 : MAJORATION DES REDEVANCES EN CAS DE NON RÉALISATION D'UNE INSTALLATION CONFORME DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE**

Selon l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle de bon fonctionnement prévu au III de l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Dans le cadre d'une vente le délai laissé à l'acquéreur pour réaliser les travaux est de un an.

Tant que le propriétaire acquéreur ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L 1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service et qui peut être majorée par le conseil communautaire dans la limite de 100%

Par délibération, le conseil communautaire a décidé de fixer cette somme à une majoration de 50% de la redevance liée au contrôle de bon fonctionnement.

Cette somme s'appliquera lors du contrôle périodique dans la commune dans laquelle se trouve l'installation et sera ensuite appliquée avec la périodicité des contrôles périodiques définie dans le présent règlement, jusqu'à réalisation des travaux de conformité.

Il est à noter que les propriétaires ne peuvent pas répercuter cette somme dans les charges locatives.

**ARTICLE 26 : EXONÉRATION DE LA REDEVANCE DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

Une exonération de la redevance du contrôle de bon fonctionnement pourra être consentie pour une installation ayant fait l'objet de travaux neufs. L'installation devra réunir simultanément les conditions suivantes :

- l'installation a fait l'objet des contrôles de conception-implantation et bonne exécution par le SPANC de la Communauté de Communes
- l'avis de ces deux contrôles est favorable sans aucune réserve
- les redevances relatives à ces deux contrôles ont été acquittées sans majoration
- la redevance du contrôle de bonne exécution a été acquittée dans l'année N-6 maximum précédent le contrôle de bon fonctionnement. Ainsi le propriétaire sera exonéré de la redevance du contrôle de bon fonctionnement qui suivra le contrôle de bonne exécution.

Cette exonération n'interviendra qu'une fois et sera consentie au cours du cycle de contrôle périodique suivant immédiatement la date du contrôle de bonne exécution

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien doit toutefois être réalisé même s'il doit faire l'objet d'une exonération. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ce contrôle, il sera fait application des articles 8 et 25 du présent règlement.

***CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.***

**ARTICLE 27 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le

maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **ARTICLE 28 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS DU SPANC**

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut avoir un recours amiable auprès du Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur qui s'estime lésé peut également avoir recours au contentieux auprès des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 30 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, sera publié aux recueils des actes administratifs de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise

Après transmission et accusé réception du contrôle de légalité, il fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes pendant deux mois.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise et sur le site internet de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutes les modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

### **ARTICLE 32 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 30.

**ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise et ses représentants, les techniciens du SPANC, habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise dans sa séance du 06 novembre 2018.

Le Président de la  
Communauté de Communes  
Thiérache Sambre et Oise  
Hugues COCHET



**Contact et informations**

Pour toutes les informations concernant l'assainissement non collectif vous pouvez joindre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise:

-accueil du public du Lundi au Jeudi de 9h 00 à 12h et de 13h30 à 17h et le Vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h

La maladrerie

469, Rue Sadi Carnot

02 120 Guise

Tel Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise: 03 23 61 12 17

Tel secrétariat du SPANC : 03 23 61 81 83

-par courrier, toute correspondance est à adresser à Monsieur Le Président

Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise

SPANC

A l'attention de Monsieur Le Président

La Maladrerie

469, Rue Sadi Carnot

02 120 Guise